RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00033
Numéro SIREN : 440 512 259
Nom ou dénomination : ABMD

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 15188

ABMD
Société civile de moyens
Au capital de 1.500 €UROS
Siège Social : 7 place du Parlement de Bretagne
35000 RENNES

R.C.S. : RENNES 440 512 259

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AOUT 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 20 AOUT à 15 Heures

Les Associés de la SCM ABMD au capital de 1.500 €uros, divisé en 150 parts de 10 €uros chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- **Monsieur Matthieu MAZUET**
  à concurrence de 75 parts sociales,
  numérotées de 1 à 50 et de 126 à 150
  de 10 €**UROS** chacune,
  ci ..... 75 PARTS

- **Madame Maryvonne DUGAY**
  à concurrence de 75 parts sociales,
  numérotées de 51 à 125
  de 10 **€UROS** chacune,
  ci ..... 75 PARTS

NOMBRE DE PARTS ..... 150 PARTS

Tous les Associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Maryvonne DUGAY préside la réunion en sa qualité de COGERANTE.

La Présidente rappelle l'ordre du jour suivant :

- ⇨ CONSTATATION DE LA CESSION DE 75 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE DETENUES PAR MADAME ANNE BOUTIN A MONSIEUR MATTHIEU MAZUET
- ⇨ MISE A JOUR DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS
- ⇨ REMPLACEMENT DE MADAME ANNE BOUTIN, COGERANTE, DEMISSIONNAIRE
- ⇨ MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS
- ⇨ POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

La Présidente soumet successivement au vote de l'Assemblée générale les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale constate la cession de 75 parts sociales de la Société détenues par Madame Anne BOUTIN au profit de Monsieur Matthieu MAZUET, intervenue ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.500 **€uros** et divisé en 150 **parts** (numérotées de 1 à 150) de 10 **€uros** chacune. Suite aux différents apports effectués lors de la constitution et aux cessions de parts sociales intervenues depuis, le capital social se répartit comme suit :

- **Monsieur Matthieu MAZUET**
à concurrence de 75 parts sociales,
numérotées de 1 à 50 et de 126 à 150
de 10 €**UROS** chacune,
ci ..... 75 PARTS

- **Madame Maryvonne DUGAY**
à concurrence de 75 parts sociales,
numérotées de 51 à 125
de 10 €**UROS** chacune,
ci ..... 75 PARTS

NOMBRE DE PARTS ..... **150 PARTS**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Anne BOUTIN de ses fonctions de cogérante à compter de ce jour et décide de nommer en remplacement :

- Monsieur Matthieu MAZUET
Demeurant 18 place Maréchal Juin – 35000 RENNES

Monsieur Matthieu MAZUET déclare accepter sans réserve les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et le libre exercice dudit mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

ARTICLE 18 : GERANCE

Monsieur MAZUET Matthieu et Madame DUGAY Maryvonne, nommés pour une durée indéterminée, exercent les fonctions de cogérants de la société.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à **16 heures**.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés présents, après lecture.

Matthieu MAZUET



Maryvonne DUGUAY

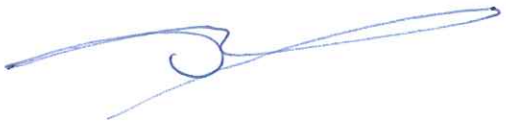

SCM ABMD

RCS RENNES 440 512 259

7, PLACE DU PARLEMENT 35000 RENNES

ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES sous seing privé

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme BOUTIN ANNE, Martine

Née le **21/06/1958** à **CHOLET (49)**

De nationalité **française, kinésithérapeute**

Demeurant au **34, RUE AUGUSTE BLANQUI 35000 RENNES**

Mariée avec MR BOURLES HERVE **sous le régime de la séparation de biens**

D'une part,

Ci-après dénommée « Le Cédant »

ET

M. MAZUET MATTHIEU,

Né le **31/07/1980** à RENNES (35)

De nationalité **française, kinésithérapeute**

Demeurant au **18, PLACE MARECHAL JUIN 35000 RENNES**

Célibataire.

D'autre part,

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »,

A.B MM

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le capital social de la société **ABMD** est actuellement fixé à **1500 Euros** et est divisé en **150 parts sociales de 10 Euros,** réparti comme suit :

- **BOUTIN Anne, Martine 75 Parts**
- **DUGAY Maryvonne, Estelle 75 Parts**

La société est actuellement cogérée par **Boutin Anne et Dugay Maryvonne.**

La cession de parts sociales doit être votée **à l'unanimité.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Transfert de propriété

Par les présentes, Boutin Anne cède à **Mazuet Matthieu qui** accepte, la totalité de ses **75** parts sociales de la société, avec tous les droits et obligations attachées.

Le cédant déclare être propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession.

Le cédant les a acquis en contre partie d'un apport en numéraire lors de la constitution de la SCM pour 50 parts et pour 25 parts le 12/07/2010 lors du départ de Richard Ruau. (

A compter du **20/08/2023,** le cessionnaire sera propriétaire des parts ci-dessus désignées.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes les délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de l'acquisition des dites parts sociales.

Le cessionnaire déclare connaître la situation active et passive de la société **SCM ABMD** pour avoir reçu communication des comptes annuels de la société.

Il déclare en conséquence connaître parfaitement ses obligations à la contribution aux dépenses communes de ladite SCM.

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

A.B MM

Article2 :Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **750 euros (sept cent cinquante euros),** soit **10 euros** la part.

Le cédant atteste par la présente avoir reçu le prix de la cession des parts sociales ; il reconnaît au cessionnaire et lui consent bonne, valable et définitive quittance.

Article 3 : Autorisation de cession de parts

Il est précisé que lors de l'assemblée générale du **22/06/2023,** les associés ont accepté à **l'unanimité** la présente cession.

Article 4 : Opposabilité

La présente cession sera rendue opposable à la société par l'approbation des associés à **l'unanimité.**

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et publication au RCS.

Article 5 : Enregistrement

Le présent contrat sera enregistré à la recette des impôts du domicile du cédant.

Le cédant déclare que la Société **SCM ABMD** n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à une tentative de conciliation

Les parties s'efforceront à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir les tribunaux étatiques.

Article 7 : Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

AB.

Article 8 : Déclaration sur l'honneur

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif.

Fait à **RENNES** ,

Le **20/08/2023**

En 3 exemplaires,

Signatures des parties

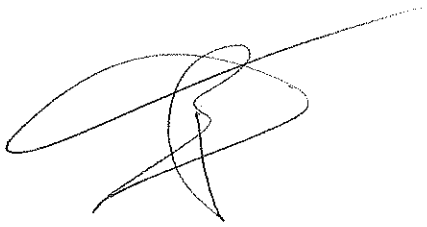

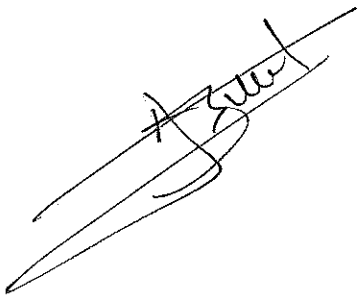

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 08/09/2023 Dossier 2023 00028914, référence 3504P61 2023 A 05551
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



"ABMD"
Société Civile de Moyens au capital de 1.500 €
Siège social : 7, Place du Parlement de Bretagne
35000 RENNES
RCS RENNES 440 512 259

STATUTS

mis à jour au 20/08/2023

STATUTS

TITRE 1er : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les associés ci dessus dénommés une société civile de moyens régie par le titre IX du livre III du Code Civil (art. 1832 à 1873, par la loi 78-9 du 4 janvier 1978) et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de « ABMD ».

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à RENNES (35000), 7, Place du Parlement de Bretagne.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés à l'unanimité.

Article 4 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles des associés, sans pouvoir par elle-même exercer leur profession, telles que celles-ci définies par la législation en vigueur et par les codes de déontologie respectifs en assurant notamment le libre choix par le malade entre les praticiens, membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui exercera sous son entière responsabilité personnelle. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de ses sociétaires. Elle peut engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement procéder à toutes autres opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Elle a notamment pour objet de fournir aux associés les moyens matériels nécessaires à l'exploitation d'un cabinet de kinésithérapie ou de tous autres cabinets qui pourraient être crées, de faire à cet effet tous les investissements nécessaires, de régler toutes dépenses communes par voie d'appels de fonds sur les associés et à ces effets passer et signer tous contrats et généralement faire le nécessaire.

Cette société de moyens est liée à un contrat d'exercice en commun passé entre les associés aux présentes, et dont l'objet est de régir les relations professionnelles des associés. Seuls peuvent donc faire partie de la présente société les praticiens liés par ce contrat d'exercice en commun.

Article 5 : DUREE

La présente société étant la complément du contrat d'exercice en commun mentionné ci-dessus aura la même durée que celui-ci.

Elle aura la responsabilité morale à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera, sera dissoute ou prorogée en même temps que le contrat d'exercice en commun sus-mentionné.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL - SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Les apports suivants sont faits à la société, savoir :

1/ Mademoiselle BOUTIN Anne :

- Le matériel dont la liste figure en annexe des présents statuts pour un montant de 150 euros
- Le droit au bail professionnel des locaux situé à rennes, 6 place du Parlement de Bretagne, tels qu'il résulte de l'acte sous seing privé en date du 20 aout 1996 et modifié par avenant le 23 décembre 1998, pour un montant de 350 euros

2/ Monsieur Rusu Richard

- Le matériel dont la liste figure en annexe des présents statuts pour un montant de 150 euros
- Le droit au bail professionnel des locaux situé à rennes, 6 place du Parlement de Bretagne, tels qu'il résulte de l'acte sous seing privé en date du 20 aout 1996 et modifié par avenant le 23 décembre 1998, pour un montant de 350 euros

3/ Madame DUGAY Maryvonne :

- Le matériel dont la liste figure en annexe des présents statuts pour un montant de 500 euros

Soit le total des apports 1500 Euros

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 €, divisé en 150 parts de 10 € numérotées de 1 à 150 réparties entre les associés, suite aux apports effectués lors de la constitution et aux cessions de parts intervenues depuis, de la manière suivante :

- à Monsieur Matthieu MAZUET

à concurrence de SOIXANTE QUINZE parts, ci **75**
numérotées de 1 à 50 et de 126 à 150 ;

- à Madame Maryvonne DUGAY
à concurrence de SOIXANTE QUINZE parts, ci **75**
numérotées de 51 à 125

Total égal au nombre de parts composant le capital social
CENT CINQUANTE parts, ci **150**

Article 8 : AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts d'intérêt.

Le capital sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectuée par elle, d'un moins le montant nominal des parts ainsi transférées

Article 9 : LIBERATION DES PARTS

Chacun des associés s'oblige à verser dans la caisse sociale le montant des parts souscrites en numéraire ainsi que celles qu'il pourrait éventuellement souscrire à titre d'augmentation du capital, au fur et à mesure des besoins de la société huit jours après la demande qui lui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de versement, les sommes appelées seront productives de plein droit d'un intérêt au taux des avances sur titres de la banque de France majoré de trois points à compter de la date fixée pour leur réception, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé défaillant.

ARTICLE 10 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre l'associé versant et les autres associés au moment du versement des fonds.

L'associé versant ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois adressé par écrit au gérant et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payés tous les six mois sauf conventions contraires.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que ces cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, pièces ou actes établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société en sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte de même pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12, 13 et 14 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelque main qu'elle passe.

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

Article 12 : NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts d'intérêt ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements découlant directement de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la société, l'acte de nantissement doit lui être signifié dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les coassociés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-après visant les cas de cession de gré à gré à un tiers non associé.

Article 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts s'opèrent par acte notarié ou sous seings privés. La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Pour ce faire, cédant ou cessionnaire devront remettre à la société qui en délivrera reçu, une *copie* authentique de l'acte de cession s'il est notarié, un original de l'acte portant mention d'enregistrement s'il est sous seings privés.

CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

CESSION A DES PERSONNES NON ASSOCIES

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des personnes non associés, même ascendant, descendant ou conjoint d'associé, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés.

Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales à une personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par exploit d'huissier.

La notification doit indiquer les nom prénoms et domicile du ou des cessionnaires éventuels, leur âge, leurs titres professionnels, le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix convenu et ses modalités de paiement.

Si le projet de cession porte sur la totalité des parts du cédant, cette notification devra contenir engagement par le cédant de se retirer du contrat d'exercice en commun en cas d'agrément de la cession.

A cette notification devra être joint un engagement signé par la cessionnaire éventuel d'adhérer au contrat d'exercice en commun visé ci dessus.

Dans les deux mois suivant la notification, à elle faite, du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession ; si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consentie.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Dans tous les cas de cession de ses parts ou de retrait, l'associé partant devra remettre à ses associés les instruments professionnels appartenant à la société (à l'exclusion des siens propres).

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix des parts est fixé soit d'un commun accord, soit à dire d'expert.

Article 14 : CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts d'intérêts à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 15 : RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté, s'opère comme il est prévu à l'article 13 en ces de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de deux mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite de cette demande de retrait.

Article 16 : CESSION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés s'il remplissent les conditions tant par la législation en vigueur que par les présents statuts.

Toutefois, dans les deux mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur.

Si, à l'expiration de ce délai, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts d'intérêts de leur auteur, la société dispose d'une année, pour acquérir ou faire acquérir ces parts. Le prix des parts sera fixé soit d'un commun accord soit à défaut à dire d'expert suivant la procédure prévue par l'article 1843-4 do code civil.

Article 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Lorsque la société comprend trois membres au moins, l'assemblée des associés, statuant à l'unanimité moins la voix de l'exclu, peut sur proposition do gérant exclure tout associé pour les causes suivantes :

1. Infraction grave aux statuts et notamment non paiement de la redevance prévue à l'article 27, quinze jours après mise en demeure.
2. Infraction grave au règlement intérieur,
3. Suspension disciplinaire du droit d'exercice de la profession.
4. L'exclusion intervient de plein droit dans les cas suivants :
5. Condamnation à une peine criminelle
6. Radiation du tableau de l'ordre
7. Défaut de libération des parts sociales dans les délais impartis en cas d'augmentation de capital
8. Mise sous tutelle ou en curatelle d'un associé.

Dans ces divers cas, les coassociés ou la société sont tenus de racheter les parts de l'associé exclu ou de lui présenter tout cessionnaire de leur choix dans le délai d'un an à compter de l'exclusion.

Le prix des parts est alors fixé dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus pour le cas de décès.

Toutefois, les associés restant et la société auront alors un délai de 5 ans pour payer à l'associé exclu la valeur de ses parts et son compte courant avec intérêt au taux légal diminué de deux points.

Vis-à-vis de ses coassociés, l'associé reste responsable des dettes sociales nées avant son exclusion qu'elles soient alors exigibles ou non dans la proportion de sa part dans le capital social, et ce, pendant un délai de cinq ans à compter de l'exclusion. La société pourra toujours différer le remboursement des apports jusqu'à l'expiration de ce délai.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 18 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, nommés par décision des associés à la majorité simple de ceux-ci.
La durée de leur mandat est fixée par ladite assemblée. Ils sont rééligibles et révocables par les associés dans les mêmes conditions.

Monsieur MAZUET Matthieu et Madame DUGAY Maryvonne, nommés pour une durée indéterminée, exercent les fonctions de cogérants de la société.

Article 19 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objet déterminés, ou pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, le durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés décidée à la majorité des 3/4 des voies représentant les 3/4 des associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 20 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions du gérant sont gratuites, sauf décision contraire des associés. Mais en revanche, le ou les gérants auront droit au remboursement des frais exposés par eux dans l'intérêt de la société.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 22 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toutes délibérations font l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 23 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEE NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix et ne peut avoir qu'un seul mandat.

Article 24 : QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois-quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1) L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés.

2) Les majorités suivantes seront nécessaires :

a) Agrément d'un cessionnaire non associé à l'unanimité ;
b) Dissolution anticipée : trois-quarts des voix représentant trois-quarts des parts d'intérêts ;
c) Nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix ;
d) Prorogation : majorité des voix représentant au moins les trois-quarts des parts d'intérêts

e) Autres modifications statutaires : trois-quarts des voix représentant au moins les trois-quarts des parts d'intérêts ;

f) Autres décisions sociales n'entraînant pas de modification statutaires : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts d'intérêts.

g) Pour les actes d'aliénation et d'acquisition visés à l'article 19 ci-dessus.

h) Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée devront être prises d'un commun accord entre les deux associés.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 26 : COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance, les écritures des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le compte de résultat ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, laquelle devra se réunir dans un délai de six mois de la clôture de l'exercice précédent.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 27 : RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est estimée à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent et tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

En outre, chacun des associés devra payer à la société le coût des achats, fournitures et services dont il bénéficie personnellement.

Article 28 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice. Les excédents éventuels provenant soit d'un solde positif de la redevance, soit d'autres opérations, peuvent soit être répartis entre les associés au prorata de leurs parts, soit mis en réserve.

Article 29 : CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

Conformément à l'article 1857 du Code civil, à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre des parts d'intérêts de chacun.

TITRE VI : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 31 : DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

Article 32 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être suivi de la mention « Société en liquidation » sur tous les documents sociaux destinés aux tiers. La ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer, sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société, ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 34 : CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre, chacune choisissant librement un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les deux médecins en présence et d'amener une solution amiable, ce dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Article 35 : PRESENTATION

Les présents statuts de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un Règlement Intérieur, seront communiqués en tant que de besoin, à toute instance professionnelle, sous la forme d'une copie ou d'une photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs. De même lui seront communiqués les contrats intervenant, à l'occasion de leur exercice professionnel entre les sociétaires ou entre certains d'entre eux ou encore entre ces sociétaires et la société elle-même.

FIN DES STATUTS